

**DECLARATION D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE,
DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

Je soussigné(e),

NOM DE NAISSANCE

Le cas échéant, NOM MARITAL ou D'USAGE

PRENOM(S)

Déclare mettre en œuvre la ou les techniques suivantes *:

- Tatouage par effraction cutanée :
- Maquillage permanent :
- Perçage corporel :

Dans l'exercice de mon activité professionnelle domiciliée à :

Nom de l'établissement, raison sociale

Adresse

Code Postal

Commune

Contact : Mail

Le cas échéant, autres lieux d'exercice de l'activité :

à indiquer sur papier libre signé par le déclarant et annexé à la demande.

Démarrage de l'activité le : / /

Attestation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité (ou copie du diplôme accepté en équivalence jointe à la présente déclaration)

Fait à _____, le _____

Cachet et signature du déclarant

**Veuillez cocher la case correspondante*

**NOTICE EXPLICATIVE A LA
DECLARATION D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE, DE
MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
Arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par
effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

Le déclarant est la personne physique mettant en oeuvre une ou plusieurs des techniques concernées.

La déclaration est adressée préalablement au démarrage de l'activité au directeur général de l'agence régionale de santé de la région du lieu principal dans lequel l'activité sera exercée.

Dans le cas de la région des Pays de la Loire, la déclaration doit être envoyée à la **délégation territoriale de l'Agence régionale de santé** située dans le département de l'activité déclarée (adresses disponibles sur le site internet www.ars.paysdelaloire.sante.fr).

Le transfert d'une activité sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exercice ponctuel, c'est-à-dire d'une durée inférieure à 5 jours ouvrés sur un lieu (salon par exemple), fait l'objet d'une fiche de déclaration spécifique.

Toute personne exerçant une activité de tatouage, maquillage permanent ou perçage corporel doit transmettre au directeur général de l'ARS son attestation de formation ou une copie d'un titre accepté en équivalence¹.

¹ *Seuls sont acceptés en équivalence le diplôme d'Etat de docteur en médecine, le diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière ou les titres de formation équivalents à ces diplômes délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne.*